

Autorité environnementale

Paris, le 26 octobre 2021

Nos réf. : AE/21/1177

Vos réf. : demande d'examen au cas par cas du 30 septembre 2021

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de cas par cas : Défrichements de parcelles situées en forêt de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre du Tram T 13 Phase 2 (78).
N° F-011-21-C-0134

Monsieur le Directeur,

Par envoi du 30 septembre 2021, vous nous avez fait parvenir, dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un dossier de « cas par cas » concernant une opération de défrichement de 11,31 hectares de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, rendue nécessaire par la mise au point de la deuxième phase du tram T13.

Cette opération fait suite à un défrichement de 24 772 m² dans cette même forêt dans le cadre de la première phase du tram T13, étant précisé que le défrichement total de cette phase était de 43 455 m². Le défrichement cumulé de ces deux phases est de 13,78 ha dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

Le tram T13 est une partie constitutive du projet de tangentielle ouest (TGO) sur lequel l'Ae a rendu l'avis n° 2014-19 du 23 avril 2014 (« *Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de tangentielle ouest (TGO), phase 2 : Saint-Germain-en-Laye - Achères (78)* »), actualisé par l'avis n° 2017-56 du 17 octobre 2017 (« *Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de Tram 13 express, phase 2 : Saint-Germain-en-Laye - Achères (78) - actualisation de l'avis Ae 2014-19* »).

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique et d'une enquête publique complémentaire à l'issue desquelles il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral des Yvelines n° 78-2018-12-06-013.



M. Arnaud Crolais
Directeur des infrastructures
Île-de-France Mobilités
41, rue de Châteaudun
75 009 Paris

Vous indiquez que la maîtrise d'ouvrage, considérant que des mesures compensatoires sont nécessaires et qu'un opérateur de compensation a été mandaté, ce qui atteste de l'existence d'incidences significatives négatives résiduelles, a décidé d'actualiser volontairement l'étude d'impact du projet conformément à l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement (« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette [première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »).

Vous précisez que « la présente demande vise à savoir si le projet est soumis à étude d'impact également au titre de la rubrique 47/a) des études d'impact au titre du défrichement ». L'article R. 122-3 III et IV apporte les précisions suivantes sur ce point :

« III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

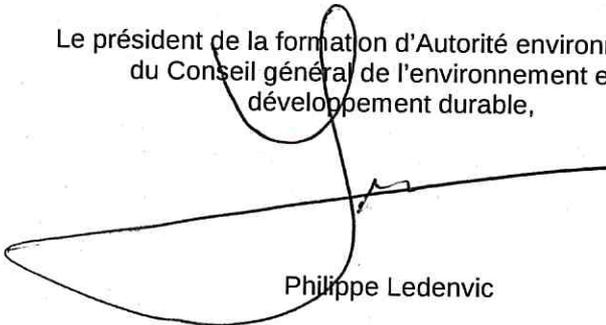
IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. »

L'Ae ne peut donc que constater qu'il n'y a plus lieu, pour elle, de se prononcer, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, sur la nécessité de soumettre ou non le projet de tangentielle ouest à une étude d'impact au titre du défrichement.

Ce courrier sera publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



